

# ALPES CONTRÔLES

## Construction & Exploitation

Agence Contrôle Technique de Construction, CSPS, Exploitation  
CLERMONT

2 avenue Michel Ange  
63000 CLERMONT-FERRAND  
Tel 04 44 05 31 32  
clermont@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 20240212

**Mission(s)**  
ATHAND, HAND, LE, LP (L\*+P1), SEI (\*), VIEL (\*)

**Nos références**  
630C240I<sup>1</sup> (630-C-2024-0015)

**Date**  
15/04/2024

## CEBAZAT - RUE D'AUBIAT - AMÉNAGEMENT DE LOCAUX ADMINISTRATIFS ÉCOLE DE MUSIQUE

### RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE N°1 Hors travaux électriques



<b>Envoi</b>	COMMUNE DE CEBAZAT - GOMES Romain	Maître d'ouvrage	romain.gomes@cebazat.fr
<b>Copie</b>	Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes	Maître d'oeuvre	agence@bak.archi

**Auteur(s):** L'ingénieur, Romain ZANI - Le chargé d'affaire, Pierre-Mary BLANC

Le chargé d'affaire,  
Pierre-Mary BLANC



ACCREDITATION  
N° 3-019  
Liste des sites et portées  
disponibles sur  
www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées  
dans ce document sont couvertes par l'accréditation.  
Elles sont identifiées par le symbole \*.

# SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	9
VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (*).....	10
VIII.2 - Solidité des existants.....	15
VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant.....	17
VIII.4 - Classement et référentiel.....	26
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (*).....	27
VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (*).....	30

# I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Le présent rapport concerne la phase DCE.

## II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°630-C-2024-0015 et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- LP - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L\*+P1)
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (\*)
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (\*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

## III - AUTEURS DU RAPPORT

L'ingénieur, Romain ZANI  
Le chargé d'affaire, Pierre-Mary BLANC

## IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

### IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage  
COMMUNE DE CEBAZAT  
8 Bis Cours des Perches  
63118 CEBAZAT

Maître d'oeuvre  
Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes  
5 Rue Roland Bonnard  
63500 Issoire

## IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Le présent rapport concerne le réaménagement de locaux intérieurs de l'école de musique. Les travaux consistent principalement en du re-cloisonnement avec la création notamment d'un local ménage, d'un WC PMR et d'une douche PMR, l'implantation de nouvelles portes, l'implantation de sol PVC et la mise en oeuvre d'une ventilation de confort.

Adresse de l'opération :  
Rue d'Aubiat

## IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

100 000 Euros HT

## IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : Non communiqué  
Durée prévisionnelle des travaux : 10 semaines

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

## V - DOCUMENTS EXAMINES

### - Plans architectes - Date : Avril 2024 - Réception : 04-04-2024

Carnet de plans architectes (plan de situation; plan de masse; coupes EDL/projet; façades EDL/projet; plan RDC ELD/projet; plans élec, plan ventilation).

### - Descriptifs - Date : Avril 2024 - Réception : 04-04-2024

CCTP des lots 01 à 07 (gros-oeuvre; menuiserie intérieure bois; plâtrerie; chauffage et ventilation; électricité; sols souples; menuiseries extérieures; serrurerie).

## VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

### Maître d'ouvrage - COMMUNE DE CEBAZAT

- \* Avis des Commissions

L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.

- \* Local Cellier // Article PE9

Le local cellier ne devra pas servir de stockage du fait de la présence du tableau électrique. Un changement de dénomination type local technique est plus appropriée.

### Maître d'oeuvre - Baudry Aragon-Alla Kientzy Architectes

- Préciser les dispositions retenues pour limiter le risque de pianotement à la jonction entre dallage neuf et existant.
- \* Pente siphon de sol / Douche PMR // Guide du CSTB des douches sans ressaut

Conformément au guide du CSTB des douches sans ressaut, une pente de 1% est exigible sur un rayon de 1.80m par rapport au point de fixation de la douche PMR.

- \* Forme de pente / Siphon de sol // Guide CSTB des douches sans ressaut / DTU52.2

Merci de nous préciser comment est gérée la forme de pente au droit du siphon de la douche PMR et du local ménage.

- \* Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3

La nature du support existant du sol PVC est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.

- \* Cloisons locaux humides // DTU25.41  
Il est exigible pour les locaux EB+ des plaques de plâtre à parement hydrofugé H1.
- Caillebotis / Porte d'entrée bâtiment // Arrêté du 8 décembre 2014

Les dimensions des trous / fentes du caillebotis prévu devant l'entrée principale sont exigibles de dimensions inférieures à 2cm.

- Déclencheurs manuels // Arrêté du 8 décembre 2014

Certains déclencheurs manuels sont implantés à moins de 0.40m de tout angle.

- \* Plafond CF1h / Local rangement // Article PE9 / PV CF1h

En l'absence d'un plafond CF1h au droit du local rangement, la continuité du CF des parois verticales est à assurer jusqu'en toiture. A noter que le plafond prévu en dalle 60x60 n'assure pas l'exigence de résistance au feu de CF1h.

- \* Alerte des secours // Article PE27

Un téléphone sur onduleur est exigible conformément à l'article PE27.

## VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Arrêté de permis de construire

### OUVRAGES DE STRUCTURES (HORS CHARPENTE)

- Plans d'étude béton armé
- Procès verbal d'essai béton
- Sondage support existant pour mise en oeuvre de sol PVC.

### OUVRAGES D'ETANCHEITE

- Détails d'exécution
- Avis technique
- Cahier des charges

### MENUISERIE - VITRAGE

- Plan d'exécution - élévation - détails liaison gros oeuvre - plan de repérage par façade - coupe sur appui, linteau, tableau - position bouche entrée d'air VMC
- Procès verbal classement A.E.V.
- Certificat CEKAL
- Certificat SNJF du joint d'étanchéité
- Avis technique du CSTB
- Détail appui de baie du gros oeuvre
- Procès verbal classement F.A.S.T.
- Fermeture: justification de la classe de résistance des volets

### REVETEMENTS

- Chape : composition, avis technique, calepinage des joints
- Carrelages : conformité à la EN 14411, classement UPEC
- Sols souples, résines : fiches techniques, classe d'usage ou UPEC, avis technique
- PV de mesure de siccité
- PV de réception des supports
- Colles : certificat QB, avis technique
- Classement P du ragréage
- Détails de pose, avis technique, certificat QB des systèmes d'étanchéités de plancher intermédiaire

### PARTITIONS

- Cloisons - Doublage - plafonds : fiches techniques, plans de pose, zones de renforts, justifications

### EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE - INSTALLATION DE FLUIDES ET INSTALLATION DE LEVAGE

- Plan et étude du BET fluide
- Tracé
- Analyse d'eau
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

### ELECTRICITE

- Schémas unifilaires des installations électriques
- Documentations constructeurs relatives aux luminaires
- Notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
- Mission fonctionnement : bilan de puissance
- Attestations d'autocontrôle dans le cadre de l'article GE8

### SECURITE INCENDIE

#### Généralités

- Documents administratifs : notice de sécurité
- Documents administratifs : déclaration d'effectifs
- Commission de sécurité : avis de la Commission sur dossier
- Attestations d'auto-contrôle (GE8)

#### Cloisons et plafonds

- Plafonds coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure
- Cloisons coupe-feu : PV de résistance au feu 1 heure

#### Portes

- Portes simple vantail : PV de résistance au feu ½ heure

#### Aménagements

- Sols souples plastiques : PV de réaction au feu
- Sols souples linoléum : PV de réaction au feu

#### **SSI**

- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des déclencheurs manuels
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs sonores
- Alarme incendie : certificat de conformité NF/CE des diffuseurs visuels (flashes)
- Alarme incendie : PV d'essais fonctionnels
- Alarme incendie : PV de (re)mise en service

#### **Eclairage**

- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES
- Eclairage de sécurité : certificat de conformité NF/CE des BAES/BAEH
- Eclairage : fiches techniques EN 60598 des luminaires



## VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (\*)
- Solidité des existants
- Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (\*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (\*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

<b>AF</b>	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
<b>AS</b>	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
<b>AD</b>	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
<b>SO</b>	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
<b>PM</b>	POUR MEMOIRE
<b>HM</b>	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

## VIII.1 - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements (\*)

### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG, marchés publics de Contrôle Technique.

### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>HYPOTHESES GENERALES</b>	PM	Étendue des travaux visant la Mission L: <ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de réseaux neufs sous dallage existant.</li> </ul>
	<b>CONTEXTE GEOTECHNIQUE</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
	<b>DALLAGES</b>	AS	<b>Préciser les dispositions retenues pour limiter le risque de pianotement à la jonction entre dallage neuf et existant.</b>
	<b>Principe constructif général</b> Eléments constitutifs et assise du dallage Dallage conforme au DTU13.3 adapté à l'usage et au contexte de l'ouvrage Dallage fibré et autres procédés non traditionnels		
	<b>Dispositions particulières</b> Surcharges et critères de tassements compatibles avec les conditions d'exploitation Plateforme support du dallage <ul style="list-style-type: none"> <li>Conditions d'assise</li> <li>Contrôles de la couche de forme</li> <li>Maintien hors gel du sol d'assise du dallage</li> <li>Couche de glissement</li> <li>Isolant sous dallage</li> </ul> Corps de dallage <ul style="list-style-type: none"> <li>Epaisseur du dallage</li> <li>Qualité du béton</li> <li>Ferraillage du dallage</li> </ul> Ouvrages spécifiques		
	<b>FONDATIONS</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
	<b>SUPERSTRUCTURE / INFRASTRUCTURE EN BETON ET MACONNERIE</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
	<b>COUVERTURE / ZINGUERIE</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
	<b>TOITURE TERRASSE ETANCHEE</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
	<b>FACADES ET PIGNONS</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
	<b>MENUISERIE - FAÇADE VITRÉE - VITRAGE</b>		
	<b>MENUISERIES EXTERIEURES</b>		
	<b>Principe constructif général</b> Compatibilité du choix de menuiseries avec l'environnement Remplissages Menuiseries en rénovation	AF AF SO	Classement A2 E4 VA2 conformément au DTU36.5. Vitrage prévu feuilleté.
	<b>Dispositions constructives particulières</b> Dimensions des châssis	AF	Dimensions cohérentes et adaptées au contexte.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Intégration dans les baies	PM	<b>Un carnet de détails est à nous communiquer pour validation.</b>
	Justification du vitrage	PM	Le Certificat CEKAL sera à nous communiquer.
	Portes palières	PM	La conformité à la NF EN 14351-1 avec essais suivant la EN 12219 est à nous communiquer.
	<b>MENUISERIES INTERIEURES</b>		
	Blocs-portes	AF	Bloc-porte en condition hygrométrique moyenne (douche PMR).
	<b>ETANCHEITE DE PLANCHERS INTERMEDIAIRES</b>		
	<b>Principe constructif général</b>		
	Etanchéité des locaux intérieurs	AF	Étanchéité liquide SEL prévue pour la douche PMR.
	Adaptation du support et du procédé	AF	
	<b>Dispositions constructives particulières</b>		
	Pentes	AS	<b><u>Pente siphon de sol / Douche PMR // Guide du CSTB des douches sans ressaut</u></b>
			<b>Conformément au guide du CSTB des douches sans ressaut, une pente de 1% est exigible sur un rayon de 1.80m par rapport au point de fixation de la douche PMR.</b>
	Protection d'étanchéité	AF	Carrelage.
	Points singuliers	SO	
	Douches à l'italienne	AF	Pente prévue depuis siphon. CF avis ci-dessus concernant pente depuis point de fixation.
	<b>REVETEMENTS</b>		
	<b>REVETEMENTS DE SOL</b>		
	<b>Carrelages</b>		
	<b>Principe constructif général</b>		
	Usage des locaux	AF	Douche PMR et local ménage.
	Adaptation du support	AS	<b><u>Forme de pente / Siphon de sol // Guide CSTB des douches sans ressaut / DTU52.2</u></b>
			<b>Merci de nous préciser comment est gérée la forme de pente au droit du siphon de la douche PMR et du local ménage.</b>
	Mode de pose	SO	
	- Pose scellée	AF	Pose collée par mortier.
	- Pose collée		
	<b>Dispositions particulières</b>		
	Type et âge du support	AF	Dallage existant.
	Revêtement		
	- Type et classement QB-UPEC	AF	Classement U4 P4 E3 C2 conforme au cahier 3782_V2 du CSTB.
	- Dimensions	AF	20x60 : cohérent et adapté au contexte.
	Nature et siccité du support	AF	Dallage existant.
	Nature de la colle	PM	Fiche produit du mortier de pose à nous communiquer.
	Fractionnement, joints	AF	Joints prévus.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Pentes, siphon de sol	AS	<b>Forme de pente / Siphon de sol // Guide CSTB des douches sans ressaut / DTU52.2</b>  Merci de nous préciser comment est gérée la forme de pente au droit du siphon de la douche PMR et du local ménage.
	<b>Revêtements souples</b>		
	<b>Principe constructif général</b>		
	Revêtement adapté aux locaux	AF	Classement U4 P4 conforme au cahier 3782_V2 du CSTB.
	Adaptation du support	AS	<b>Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3</b>  La nature du support existant du sol PVC est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.
	<b>Dispositions particulières</b>		
	Matériau de revêtement	AF	Sol PVC.
	Traitement du risque de remontée d'humidité	SO	
	Locaux à présence d'eau	SO	
	Primaire et/ou enduit	AF	Ragréage prévu.
	Produits de collage	PM	La fiche produit de la colle est à nous communiquer.
	Réception du support		
	- Humidité des supports	AS	<b>Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3</b>  La nature du support existant du sol PVC est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.
	- Compatibilité avec les planchers chauffants	SO	
	Cas de la rénovation	AS	<b>Support sol souple PVC / Dortoir grands // DTU53.12 / Article 5.3.3</b>  La nature du support existant du sol PVC est à préciser : dans le cas d'un dallage sur terre-plein, il est exigible un système anti remontées d'humidité.
	<b>Parquets</b>	SO	
	<b>REVETEMENTS MURAUX</b>		
	<b>Faïences</b>		
	<b>Principe constructif général</b>		
	Nature du revêtement	AF	Faïence.
	Revêtement adapté aux locaux	AF	Faïence prévue pour WC PMR et douche PMR.
	Adaptation du support	AF	Un SPEC est prévu sous faïence de douche PMR.
	<b>Dispositions particulières</b>		
	Dimension des carreaux	AF	20x40 : cohérent et adapté au contexte.
	Produit de collage	PM	<b>Fiche produit à nous communiquer.</b>
	Joints, fractionnement	PM	Carnet de détails à nous communiquer.
	<b>Peinture (DTU 59.1)</b>		
	<b>PARTITIONS</b>		
	<b>CLOISONS</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>Principe constructif général</b> Adaptation à la destination des locaux</p> <p>Adaptation du support</p> <p><b>Dispositions particulières</b> Adaptations aux locaux humides</p> <p>Comportement mécanique Adaptation à la déformation des structures</p> <p>Résistance au choc</p> <p><b>DOUBLAGES</b></p> <p><b>PLAFONDS</b></p> <p><b>Principe constructif général</b> Comptabilité avec la destination des locaux Adaptation du support</p> <p><b>Dispositions particulières</b> Fixation, suspentes, fourrures</p> <p><b>EQUIPEMENT DE GENIE CLIMATIQUE ET INSTALLATIONS DE FLUIDES / LEVAGE</b></p>	<p><b>AS</b></p> <p><b>AF</b></p> <p><b>AS</b></p> <p><b>AF</b></p> <p><b>PM</b></p> <p><b>AF</b></p> <p><b>HM</b></p> <p><b>AF</b></p> <p><b>PM</b></p> <p><b>PM</b></p> <p><b>HM</b></p>	<p><b>Cloisons locaux humides // DTU25.41</b></p> <p><b>Il est exigible pour les locaux EB+ des plaques de plâtre à parement hydrofugé H1.</b></p> <p><b>Cloisons locaux humides // DTU25.41</b></p> <p><b>Il est exigible pour les locaux EB+ des plaques de plâtre à parement hydrofugé H1.</b></p> <p>Hauteur et dimensions cohérentes et adaptées au contexte.</p> <p>Non détaillé au cctp : <b>un carnet de détails est à nous communiquer.</b></p> <p>Croisons prévues en 84/48 avec un parement BA18 par face : conforme au DTU25.41.</p> <p>Existant non modifié par les travaux.</p> <p>Dalles de faux-plafond 60x60 : cohérent et adapté au contexte.</p> <p>Non détaillé au cctp : un carnet de détails est à nous communiquer.</p> <p>Non détaillé au cctp : un carnet de détails est à nous communiquer.</p> <p>Existant non modifié par les travaux.</p>

## VIII.2 - Solidité des existants

### Référentiels législatifs et réglementaires :

- Loi 78 - 12 du 4 janvier 1978,
- Décret 78 - 1146 du 7 décembre 1978,
- Décret 99 - 443 du 28 mai 1999, CCTG Marchés Publics de Contrôle Technique.

### Référentiel normatif :

- Norme homologuée NF P 03 - 100.

### Référentiel contractuel :

- Conditions générales d'intervention Filiance pour le contrôle technique d'une construction (version en vigueur à ce jour).

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p><b>Renseignements sur les existants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature des existants (présence de sous-sol, hauteur, structure porteuse, ...)</li> <li>- Plans de récolement</li> </ul> <p><b>Analyse critique de l'étude géotechnique</b></p> <p><b>Ouvrages de structure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compatibilité des ouvrages avec les surcharges apportées aux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fondations</li> </ul> </li> <li>- Porteurs verticaux</li> <li>- Dalles, poutres</li> <li>- Charpente</li> <li>- Remplacements des structures porteuses (chaînages)</li> <li>- Contreventement et maintien des éléments (façade, ouverture de baie...)</li> </ul>	<p>AF</p> <p>AF</p> <p>HM</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p><b>AS</b></p> <p>HM</p> <p>HM</p> <p>HM</p>	<p>Maçonnerie en élévations verticales. Dallage sur terre-plein.</p> <p>Aucun diagnostic nous a été communiqué. Toutefois, les travaux prévus n'impactent pas ou très peu la solidité des ouvrages existants.</p> <p>Le rebouchage en maçonnerie de 1.00*2.25m par 20cm n'apporte pas de surcharge remettant en cause les fondations existantes qui ont été réceptionnés et validés par les équipes de maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage.</p> <p><b>Préciser les dispositions retenues pour limiter le risque de pianotement à la jonction entre dallage neuf et existant.</b></p>



## VIII.3 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP en cadre bâti existant

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R164-1 à R164-5

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

o Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation,

o Arrêt du conseil d'état n°295382 et n°298315 du 21 juillet 2009.

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

o Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-3 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

o Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Code de la construction et de l'habitation</b>	PM	
	<b>Livre I, Titre VI, Chapitre IV - Etablissements recevant du public existants</b>		
R164-1-I	Domaine d'application du présent chapitre	PM	Applicable aux ERP existants ou créés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
R164-1-II & III	Dispositions applicables ou solutions équivalentes	PM	Arrêté du 08/12/14 modifié –voir articles ci-dessous
R164-2-I	Travaux de modification ou d'extension dans ERP existants ou créés dans cadre bâti existant et IOP existantes : - a) à l'intérieur de volume ou surfaces existantes - b) construction de surfaces ou de volumes nouveaux à l'intérieur d'un cadre bâti existant	PM SO	Maintien à minima des conditions d'accessibilité existantes Voir R164-1et arrêté du 08/12/14 modifié ci-dessous
R-164-2-II	Obligations pour les ERP existants ou créés dans cadre bâti existant, autres que ceux de 5ème catégorie : Obligation de mise en accessibilité selon R111-19-7 III Travaux d'accessibilité en cours à la date de parution de l'arrêté du 08/12/14 (JO du 13/12/14) Modifications ou renouvellement d'équipements	SO	Arrêté du 08/12/14 modifié Application des articles 2 à 19 de l'arrêté du 01/08/06 avec possibilités de modalités particulières d'application selon les articles 3 à 11 de l'arrêté du 21 mars 2007 Arrêté du 08/12/14 modifié
R-164-2-III	Obligations pour les ERP existants ou créés dans un cadre bâti de 5ème catégorie et IOP existantes Obligation de fournir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu Modifications dans des parties de bâtiments accessibles Modifications dans des parties non accessibles aux usagers fauteuils roulants (UFR)	PM	Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié Application Arrêté du 08/12/14 modifié limité aux autres handicaps
R-164-2-IV	Application particulière : Réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés	PM	Concerne le Maître d'ouvrage
R-164-3-I	Dérogation en cas de : impossibilité technique contraintes liées au patrimoine architectural disproportion manifeste Coût ou nature des travaux Rupture chaîne du déplacement refus des copropriétaires	SO	Seuils financiers définis par arrêté à paraître
R-164-3-II	Etablissement remplissant une mission de service public : mesure de substitution obligatoire	SO	
R-164-3-III	Modalités de dépôt et justifications à produire	HM	Selon arrêté à paraître
Art. R164-4	I- Conditions techniques d'application des articles R164-1 à R164-3 définies par arrêté	PM	Voir Arrêté du 08/12/14 modifié
	II- Caractéristiques spécifiques pour certains établissements (Enceintes sportives ; Etablissements avec prestation visuelle ou sonore)	SO	Arrêtés non parus
Art. R164-5	Règles particulières à certains établissements (Etablissements pénitentiaires ; militaires ; Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; Etablissements flottants)	SO	Etablissements pénitentiaires : Arrêté du 29/12/2016 Autres établissements : Arrêté non paru
	<b>Arrête du 08/12/2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du Code de la construction et de l'habitation.</b>		
Art. 1	Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes, avec ou sans travaux, satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19 Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre	PM	
	Conditions de dépôt et d'obtention d'une solution d'effet équivalent	PM	A la charge du MOA
	Dispositions des articles 5 à 19 concernant : - les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour - les espace de manoeuvre de porte - les espace d'usage des équipements - la distance minimale entre la poignée de porte et l'angle rentrant Ne s'appliquent pas dans les étages et niveaux non accessibles aux fauteuils roulants	PM	



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 5	<b>Dispositions relatives à l'accueil du public</b>	SO	Absence de banque d'accueil.
Art. 6	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales	AF	
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.	AF	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles :</b>		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 6% (exceptionnellement jusqu'à 10% sur une longueur de 2m et jusqu'à 12% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	Palier de repos (1,20 m x 1,40 m) en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 5%	SO	Pas de pente supérieure à 5% représenté sur le plan archi.
	Ressaut maxi de 2cm (porté à 4cm sous condition) Ressauts interdits en haut et bas de plan incliné	AF	Pas de ressaut représenté sur le plan archi.
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	AF	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	PM	
	b) Profil en travers		
	Largeur minimale 1,20m (allées structurantes)	AF	
	Rétrécissement ponctuel entre 0,90m et 1,20m	AF	Rétrécissement ponctuel inférieur à 1m.
	Dévers ≤ 3%	AF	Pas de dévers représenté sur le plan archi.
	c) Profil en travers (allées non structurantes)	SO	
	d) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) à l'exception des portes automatiques coulissantes fonctionnant sur détection de présence et de ceux ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement électrique	AF	
	Espace d'usage (0,80m x 1,30m) devant chaque équipement autre qu'électrique	AF	
	<b>2° Sécurité d'usage</b>		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	Sol PVC.
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	Pas de trou ni fente représenté sur le plan archi.
	Cheminement libre de tout obstacle (passage libre de 2,20m, contraste visuel...)	HM	Existant non modifié par les travaux.
	Lors de l'installation (ou de travaux sur les cheminements) d'éléments en porte-à-faux ou en saillie de plus de 15 cm :	SO	
	Mise en place de dispositif (arrondi sans arête vive) détectable à la canne selon annexe 4	SO	
	En cas de travaux sur cheminement accessible Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,40m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	SO	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	SO	
	Repérage des parois vitrées	AF	Vitrophanie prévue.
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	En cas d'installation ou de mise en place du dispositif d'éveil de vigilance : Conformes à l'annexe 7 (plots régulièrement espacés, largeur suffisante, contrastée visuellement, non glissante, sans gêne pour PMR, distance = pas de freinage) ou norme NF P 98-351 Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	SO  PM	  L'étude d'éclairage est à nous communiquer.
Art. 7	<b>Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales</b>	SO	Simple RDC.
Art.8	<b>Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers mécaniques et plans inclinés</b>	SO	Absence de tapis roulants, d'escaliers mécaniques et de plan inclinés.
Art.9	<b>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes</b>  <b>I. - Usage attendu</b> Revêtements de sol sûrs et permettant une circulation aisée Absence de gêne visuelle ou sonore  <b>II. - Caractéristiques minimales</b> Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels) En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restauration	AF AF  SO AF  SO	Sol PVC.      Absence de banque d'accueil.
Art.10	<b>Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</b>  <b>I. - Usage attendu</b> Repérage des portes vitrées Toutes portes manoeuvrables Absence de danger pour portes battantes et automatiques Sas de dimensions suffisantes pour passage et manoeuvre des portes Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)  <b>II. - Caractéristiques minimales</b>  <b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b> Largeur passage utile minimal de 1,20m pour desserte à partir de 100 personnes. Vantail principal de 0,80m en cas de doubles vantaux (0,77 m en largeur utile) Largeur minimale de 0,80m pour locaux recevant moins de 100 personnes. (0,77 m en largeur utile) Largeur utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m Espaces de manoeuvre des portes (longueur de 1,70m en poussant et de 2,20m en tirant) autres que celles ouvrant sur un escalier et des sanitaires, douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adapté Espace de manoeuvre des portes de sas (espace rectangulaire de 1,20m x 1,70m en poussant et de 1,20m x 2,20m en tirant) hors du débattement de porte non manoeuvrée  <b>2° Atteinte et usage</b>	AF AF SO  SO  SO SO AF SO AF SO	Vitrophanie prévue.           Vantail prévu de 93cm.  Porte coulissante pour douche PMR.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art. 11	Poignées de portes préhensibles et manoeuvrables « en position debout comme assis »	PM	A confirmer à réception des dossiers de menuiseries.
	Temps d'ouverture automatique adapté et détection de personnes de toutes tailles	SO	
	Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux	SO	
	Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N	PM	A respecter.
	Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	SO	
	<b>3° Sécurité d'usage</b>		
	En cas de travaux ou renouvellement, contraste visuel des portes ou encadrement ainsi que poignées par rapport à l'environnement	SO	
	Repérage des portes vitrées	SO	
	<b>Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Présence d'au moins un équipement électrique adapté en cas d'équipements groupés.	HM	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.
	Présence d'au moins un équipement autre qu'électrique adapté en cas d'équipements groupés.	HM	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° Repérage</b>		
	Equipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou contraste visuel	AF	
	Commandes électriques repérables par contraste visuel ou tactile	AF	
	Commandes de réglage chauffage /ventilation accessibles au public repérables par contraste visuel ou tactile	HM	
	Autres commandes manuelles repérables par contraste visuel ou tactile	HM	
	<b>2° Atteinte et usage des équipements</b>		
	Atteinte et usage des équipements électriques		
Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF		
Utilisation en position debout comme assis	HM	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.	
Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	HM	Les prises et interrupteurs ne sont pas considérés accessibles pour le public.	
Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	HM		
Interrupteurs et boutons de commande (mis à disposition du public) à effleurement interdits	AF		
Guichet d'information ou vente manuelle avec communication sonorisée : obligation d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique avec pictogramme correspondant	HM		
Atteinte et usage des équipements de chauffage ventilation accessibles au public	HM	Équipement considéré non accessible au public.	
Atteinte et usage des autres équipements manuels			
Présence d'un espace d'usage (0,80m x 1,30m)	AF		
Utilisation en position debout comme assis	AF		
Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour les commandes manuelles et 40 cm obstacle	AS	<b><u>Déclencheurs manuels // Arrêté du 8 décembre 2014</u></b>	
		<b>Certains déclencheurs manuels sont implantés à moins de 0.40m de tout angle.</b>	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Hauteur entre 0,90m et 1,30m pour équipement nécessitant de voir, lire, entendre, parler	PM	A constater sur site (non décrit au cctp).
	Hauteur 0,80 cm maxi avec vide de 30cm de profondeur X 60 cm de large et 70 cm de hauteur pour équipement nécessitant de lire, écrire , utiliser un clavier	SO	
	Signalisation et information conforme à l'annexe 3	SO	
	Information visuelle doublant toute information sonore lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané	SO	
	Boucle induction portative pour ERP 1ère et 2ème catégorie si plus de 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes	SO	
Art. 12	<b>Dispositions relatives aux sanitaires</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Présence d'au moins un cabinet d'aisance aménagé et d'un lavabo accessible par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance	AF	
	Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés	SO	
	Respect de la séparation par sexe non obligatoire. Accès au sanitaire PMR « mixte » depuis une circulation commune avec signalisation	SO	
	Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main	AF	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	<b>1° Caractéristiques dimensionnelles</b>		
	Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte	AF	
	Espace de manoeuvre (ø= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte et espace manoeuvre de porte	AF	
	<b>2° Atteinte et usage</b>		
	Dispositif de fermeture de porte	AF	Ferme-porte prévu.
	Lave main à hauteur maximale 0,85 m	PM	Non décrit au cctp : à valider à réception du dossier technique.
	Cuvettes entre 0,45 m et 0,50 m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants)	PM	Non décrit au cctp : à valider à réception du dossier technique.
	Barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m	AF	
	Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Le choix du lavabo et de la robinetterie doivent permettre un usage complet en position assis	AF	Lavabo prévu PMR au cctp. Les dispositions ne sont pas détaillées : à confirmer à réception du dossier technique.
	Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie	AF	
	Urinoirs en batterie positionnés à des hauteurs différentes	SO	
Art. 13	<b>Dispositions relatives aux sorties</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>		
	Repérage, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal	AF	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		
	Sortie d'usage normal repérable directement soit par signalisation conforme annexe 3	AF	
	Absence de confusion avec les sorties de secours	AF	
Art. 14	<b>Dispositions relatives à l'éclairage</b>		
	<b>I. - Usage attendu</b>	HM	
	<b>II. - Caractéristiques minimales</b>		







Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Equipements accessibles assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, fermeture de porte)	AF	
Art. 19	<b>Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs disposés en batterie ou en série</b>	SO	
Art. 20	<b>Sous-titrage en français</b>	SO	
Art. 21	<b>Abrogation de l'arrêté du 21/03/2007</b>	PM	
Art. 22	<b>Date d'application : 1er janvier 2015</b>	PM	
Art. 23	<b>Publication au journal officiel</b>	PM	

## VIII.4 - Classement et référentiel

### Présentation de l'établissement :

L'établissement est composé d'un simple RDC avec :

#### \* Locaux à risque courants \*

- bureau direction;
- cuisine (confirmé à moins de 20kW par MOE);
- régisseur;
- secrétariat;
- douche PMR;
- WC PMR;
- cellier (non accessible au public);

#### \* Locaux à risque moyen\*

- local rangement;
- local garage.

### Description sommaire des installations :

- Ventilation : VMC double flux;
- Chauffage : Radiateurs métal basse température.
- Désenfumage : sans objet;
- Ascenseur : sans objet;
- Moyens de secours : extincteurs.

**Date d'application du référentiel réglementaire : 04/04/2024**

### Classement :

La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article W2) : 12 personnes déclarées (8 publics + 4 personnels) sans local à sommeil et simple RDC => ERP 5ème (Article W1).

**ERP 5ème type W**

### PV de commission de sécurité justifiant le classement :

Le PV du SDIS est à nous communiquer.

### Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 21/04/1983 portant approbation des dispositions particulières applicables au type W
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

### Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

Le PV du SDIS est à nous communiquer.

### Autres prescriptions particulières :

Aucune portée à notre connaissance.

## VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 5ème catégorie (\*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public</b>		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.
	<b>Section I - Classement des Etablissements</b>		
GN 1	Classement des établissements.	AF	La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article W2) : 12 personnes déclarées (8 publics + 4 personnels) sans local à sommeil et simple RDC => ERP 5ème (Article W1).
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	<b>Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement</b>		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	AS	<b><u>Avis des Commissions</u></b>  <b>L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.</b>
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	Établissement de plain-pied avec des sorties directes sur l'extérieur. L'aide humaine est privilégiée dans cet établissement.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	AF	Travaux de re-cloisonnement et d'aménagement intérieur dans un cadre bâti existant.
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	AF	Établissement existant.
	<b>Section III - Contrôle des Etablissements</b>		
GN 11	Notification des décisions.	AS	<b><u>Avis des Commissions</u></b>  <b>L'arrêté autorisant les travaux ainsi que ses pièces jointes (avis de la commission de sécurité et d'accessibilité, etc.) sont à nous communiquer.</b>
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	PM	Les PV de réaction et de résistance au feu des matériaux seront à nous communiquer.
	<b>Section IV - Travaux</b>		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	<b>Section V - Normalisation</b>		
GN 14	<b>Conformité aux normes - Essais de laboratoires.</b>		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI		
GN 14	Matériels du SSI	PM	Les PV du matériel SSI sont à nous communiquer.
GN 14	Matériels électriques	PM	Les PV des appareils électriques sont à nous communiquer (luminaires etc.).
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	SO	
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	SO	Absence d'ascenseurs, d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants.
	<b>Livre III Dispositions Applicables aux Etablissements de 5ème Catégorie</b>		Arrêté du 22/06/1990 modifié par arrêté du 09/08/2023 et précédents.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Chapitre 1 - Dispositions Générales</b>		
PE 1	Objet - Textes applicables	AF	Articles PE applicables.
PE 2	Etablissements assujettis	AF	ERP 5ème catégorie (application de l'article W1).
			<b>L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.</b>
PE 3	Calcul de l'effectif	AF	La notice rédigée par le Maître d'œuvre et validée par la Maîtrise d'Ouvrage nous a été communiquée (Article W2) : 12 personnes déclarées (8 publics + 4 personnels).
PE 4	Vérifications techniques	PM	Article PE4 §2 et 3 applicable.
	<b>Chapitre 2 - Règles Techniques</b>		Article PE 9 applicable.
	<b>Section I - Construction, Dégagements, Gaines</b>		
PE 5	Structures	SO	<b>L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.</b>
PE 6	Isolement - Parc de stationnement	SO	<b>L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.</b>
PE 7	Accès des secours	SO	<b>L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.</b>
PE 8	Enfouissement	SO	
PE 9	<b>Locaux présentant des risques particuliers</b>		Les locaux suivants ont été considérés à risque moyen :  - local rangement;  - local garage.
	Local cellier	AS	A valider en cohérence avec le retour de l'avis de la commission de sécurité sur le projet. <b>Local Cellier // Article PE9</b>
PE 9§1	Isolement des locaux présentant des risques particuliers	AS	<b>Le local cellier ne devra pas servir de stockage du fait de la présence du tableau électrique. Un changement de dénomination type local technique est plus appropriée.</b> <b>Plafond CF1h / Local rangement // Article PE9 / PV CF1h</b>
		PM	En l'absence d'un plafond CF1h au droit du local rangement, la continuité du CF des parois verticales est à assurer jusqu'en toiture. A noter que le plafond prévu en dalle 60x60 n'assure pas l'exigence de résistance au feu de CF1h. Bien noté par ailleurs les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les locaux à risque moyens sont prévus isolés par des parois verticales CF1h avec des bloc-portes CF1/2h muni de ferme-porte;</li> <li>Il est prévu au garage la continuité du CF des parois verticales jusqu'en toiture.</li> </ul>
PE9§2	Isolement des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	AF de principe.
PE9§2	Ventilation des locaux de stockage de butane et de propane commerciaux	SO	
PE 10A	A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures	SO	
PE 10B §1	B - Installations de gaz combustibles (Application règle habitation)	SO	
PE 10B §2	B - Installations de gaz combustibles (application règle ERP)	SO	
PE 11	<b>Dégagements</b>	SO	<b>L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.</b>
PE 12	Conduits et gaines		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PE 13 §1 - AM 20	<b>Section II - Aménagements Intérieurs</b>	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 14 - PE14§3	<b>Section III - Désenfumage</b>	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 15 - PE 19	<b>Section IV - Installations d'appareils de Cuisson destinés à la restauration</b>	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 20§1 - PE 23	<b>Section V - Chauffage, Ventilation</b>	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 24	<b>Section VI - Installations Electriques</b> Installations électriques, éclairage	PM	Article PE24 §1 applicable. Se reporter au rapport électrique.
PE 25 - PE 25§6	<b>Section VII - Ascenseurs, Escaliers Mécaniques et Trottoirs Roulants</b>	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 26	<b>Section VIII - Moyens de Secours</b> <b>Moyens d'extinction</b>		Articles PE26 §1 et PE27 applicables.
PE 26§1	Extincteurs	PM	<b><u>Les extincteurs prévus en notice ne sont pas prévus au marché : l'installation est à prévoir par la Maîtrise d'Ouvrage.</u></b>
PE 26§2	Colonnes sèches	SO	L'effectif du public étant inférieur à 20 personnes (8 personnes publics déclarées), seules les dispositions de l'article PE4 §2 et 3, PE9, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 sont applicables.
PE 27	<b>Alarme, alerte, consignes</b>		
PE 27§1	Présence du personnel	HM	A respecter par l'exploitant.
PE 27§2	Alarme	AF	Alarme sonore et visuel prévue sur plan électricité.
PE 27§3	Téléphone	AS	<b><u>Alerte des secours // Article PE27</u></b>  <b>Un téléphone sur onduleur est exigible conformément à l'article PE27.</b>
PE27§4	Consignes	HM	A respecter par l'exploitant.
PE27§5	Instruction du personnel	HM	A respecter par l'exploitant.
PE27§6	Affichage des plans	HM	A respecter par l'exploitant.
PE 28 - PE 37	<b>Chapitre 3 - Règles Complémentaires pour les Etablissements comportant des Locaux réservés au sommeil</b>	SO	Absence de locaux réservés au sommeil.
PO 1 - PO 13	<b>Chapitre 4 - Règles Spécifiques aux Hôtels</b>	SO	
PU 1 - PU 6	<b>Chapitre 5 - Règles Spécifiques aux Etablissements de soins</b>	SO	
	<b>Chapitre 6 - Règles Spécifiques aux Etablissements sportifs</b>	SO	

## VIII.6 - Sécurité des personnes dans les constructions - autres réglementations (\*)

### REGLEMENTATIONS AUTRES QUE L'ARRETE

**DU 25 JUIN 1980**

**ET L'ARRETE DU 22 JUIN 1990**

**applicables aux établissements recevant du public**

Le référentiel de contrôle est constitué par les dispositions techniques contractuellement applicables et figurant dans les textes énumérés ci-après :

- Normes NFP 01-012 et NFE 85-015 relatives aux garde-corps ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-1 à R4215-17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Articles R.4214-15 à R4214-16 du code du travail relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge ; Décret n°2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-7, R4218-8, R4224-9, R4224-110, R4224-11, R4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Article R.4214-20 et R4214-21 relatif aux quais de chargement ;
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 4216-16 et R 4216-29 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 ;
- Arrêté du 23/06/1978 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/1968 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/2004 fixant les règles techniques applicables au stockage de produits pétroliers ;
- Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
- Arrêté du 30/07/1979 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/1969 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R144-2 et R142-3 du Code de la construction et de l'habitation Art 2,3 et 6 de l'arrêté du 05/02/2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation (dont logements de fonction) ;
- Décrets des 02/04/1926, 18/01/1943 et 13/12/1999 relatifs aux appareils sous pression de gaz et vapeur.
- Dispositions constructives prescrites par la personne compétente en radioprotection dans le cadre du décret 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<b>Sécurité des occupants</b>		
NF P01-012 - NF E85-015	<b>Implantation et géométrie des garde-corps</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
DTU 39-P5	<b>Vitrerie-Miroiterie : caractéristiques de sécurité</b>		
Chapitre 4	<b>Protection contre les chutes</b>	SO	
Chapitre 5	<b>Risque de blessure en cas de heurt</b>		
	- Caractéristiques des portes, portes fenêtres, et parties attenantes, impostes	AF	Vitrage feuilleté prévu en STADIP 44.2.
	- Visualisation	AF	Bandes de vitrophanie prévues.
	- Traitement des bords libres accessibles	SO	
	- Cas particulier : séparation des balcons	SO	
	- Cas particulier des établissements scolaires	SO	
	- Cas particulier des établissements sportifs couverts	SO	
Chapitre 6	<b>Risque de blessure en cas de chute de morceaux de verre</b>	HM	
Chapitre 7	<b>Vitrages situés en zone sismique</b>	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission PS si celle-ci nous a été confiée
Chapitre 7	<b>Vitrages exposés aux risques de cyclones</b>	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
PPRN	<b>Vitrages exposés aux risques d'avalanches</b>	HM	Contrôle non compris dans le cadre de la mission SEI. Voir le rapport spécifique de la mission RNT si celle-ci nous a été confiée et vise ce risque.
	<b>CODE DU TRAVAIL</b>		Code du travail modifié par décret du 2011-1461 du 7 novembre 2011 et précédents.
	<b>Livre II</b>		
	<b>Titre I</b>		
	<b>Chapitre IV</b>		
	<b>SECURITE DES LIEUX DE TRAVAIL</b>		
R4214-5 - R4214-8	<b>Section I Caractéristiques des bâtiments</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.
R4214-9 - R4214-17	<b>Section 2 Voies de circulation et accès</b>	HM	
R4214-18 - R4214-21	<b>Section 3 : Quais et rampes de déchargement</b>	HM	
R4214-22 à 25	<b>Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail</b>	HM	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
<b>R4214-26 à 28</b>	<b>Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés</b>	HM	Voir mission spécifique
	<b>Chapitre V</b>		
	<b>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>	PM	Se reporter au rapport électrique.
	<b>CHAPITRE VI Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b>		
	<b>Section 1 Dispositions générales</b>		
R4216-1	Etablissements visés par la présente section	AF	
R4216-2	Dispositions générales : Evacuation, accès des secours, limitation propagation	AF	Établissement de plain-pied avec des sorties directes sur l'extérieur. L'aide humaine est privilégiée dans cet établissement.
R4216-2.1	Espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents pour évacuation différée	SO	
R4216-2.2	Caractéristiques des espaces équivalents	SO	
R4216-2.3	Exemption des espaces d'attente sécurisés ou de locaux équivalents	SO	
R4216-3	Isolement des Tiers	HM	
R4216-4	Détermination de l'effectif	AF	Effectif déclaré inférieur à 19 personnes.
	<b>Section 2 Dégagements</b>		
R4216-5	Largeur des dégagements.	PM	
R4216-6	Application des articles R4227-4 à 14 à l'exception de R4227-5 et R4227-12	PM	
R4227-4	Dispositions générales absence de cul de sac	AF	Pas de cul-de-sac supérieur à 10m.
R4227-6	Manoeuvre des portes	AF	Un bouton moleté est prévu sur la sortie de secours.
R4227-7	Portes coulissantes, à tambour et s'ouvrant vers le haut	SO	
R4227-8	Ascenseurs, monte-charge, chemins et tapis roulants non comptabilisés dans les dégagements	SO	
R4227-9	Conception escaliers	SO	
R4227-10	Sécurité d'utilisation des escaliers	SO	
R4227-11	Dissociation escaliers Etages / sous-sols	SO	
R4227-13	Signalisation des issues	HM	Un BAES existant est visible depuis la sortie du dortoir grands
R4227-14	Eclairage de sécurité	HM	Un BAES existant est visible depuis la sortie du dortoir grands
R4216-7	Saillies et dépôts	SO	
R4216-8	Nombre et largeur exigible des dégagements	AF	Il est exigible et prévu 1IS de largeur de passage de 0.90m pour le dortoir grands aménagé (effectif du local inférieur à 19 personnes).
R4216-9	Dégagements des locaux situés en sous-sol.	SO	
R4216-10	Locaux situés à plus de 6 m en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation	SO	
R4216-11	Distances maximales des itinéraires de dégagements	AF	Concerne uniquement l'aménagement du dortoir grands.
R4216-12	Dispositions relatives aux escaliers	SO	
<b>R4216-13 - R4216-16</b>	<b>Section 3 Désenfumage</b>	SO	Pas d'exigence de désenfumage pour l'aménagement du grands dortoir (local inférieur à 300m <sup>2</sup> avec ouverture sur l'extérieur).
	<b>Section 4 Chauffage des Locaux</b>		



Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-17	Application des articles R4227-16 et R4227-18 à 20 et réglementation particulière : Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude Installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés Stockage et utilisation des produits pétroliers	PM	
R4227-16	Combustibles liquides	HM	
R4227-18	Installations des appareils	HM	
R4227-19	Alimentation des appareils	HM	
R4227-20	Arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie	HM	
R4216-18	Règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public applicables « s'il y a lieu ». Dispositions prises pour ne pas aggraver les risques inhérents aux activités du bâtiment	PM	
R4216-19	Générateurs d'air chaud et conduits de distribution	SO	
R4216-20	Usage de la brasure tendre	SO	
<b>R4216-21-1 - R4216-23</b>	<b>Section 5 Stockage ou Manipulation de matières inflammables</b>	HM	
<b>R4216-24 - R4216-29</b>	<b>Section 6 - Bâtiments dont le plancher bas du dernier étage est situé à plus de 8 mètres du sol</b>	SO	Bâtiment à simple RDC.
	<b>Section 7 - Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</b>		
R4216-30	Application des articles R4227-28 à R4227-41	PM	
R4227-28	Responsabilité employeur	PM	
R4227-29	Extincteurs	PM	Les extincteurs ne sont pas prévus au marché : l'installation est à prévoir par la Maîtrise d'Ouvrage.
R4227-30	RIA, colonne sèche, colonne humide, installation fixe d'extinction automatique, installation de détection automatique si nécessaire	SO	
R4227-31	Accès et manipulation faciles	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-32	Bac avec sable ou terre meuble selon nécessité	SO	
R4227-33	Signalisation des moyens d'extinction	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-34	Système d'alarme sonore si plus de 50 personnes ou établissements avec manipulation ou mise en oeuvre de matières inflammables (R4227-22)	HM	Existant non modifié par les travaux.
R4227-35	Diffusion par bâtiment si les bâtiments sont isolés entre eux	SO	
R4227-36	Caractéristiques de l'alarme sonore (Audibilité, durée de 5 mn, pas de confusion avec autre signal sonore)	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-37	Règles d'implantation des consignes de sécurité	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-38	Contenu des consignes de sécurité	PM	A respecter par l'exploitant.
R4227-39	Essais et visites périodiques (Tous les 6 mois au moins)	HM	A la charge de l'employeur
R4227-40	Transmission consigne de sécurité à l'inspection du travail	HM	
R4227-41	Arrêtés spécifiques	PM	
	<b>Section 8 – Prévention des explosions</b>		
R4216-31	Dispositions relatives à la prévention des explosions	HM	
	<b>Section 9 – Dispenses de l'autorité administrative</b>		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
R4216-32	Modalités pour obtention de dispenses	PM	
R4216-33	Enquête de l'inspecteur du travail	PM	
R4216-34	Délai de réponse suite à recours	PM	
	<b>Arrêté du 5 Août 1992</b>		
<b>Art. 1 - Art. 9</b>	<b>Section I - Dispositions applicables aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol</b>	SO	Bâtiment à simple RDC.
<b>Art.10 - Art.15</b>	<b>Section II - Dispositions relatives au désenfumage et aux cantons de désenfumage de certains locaux ou dégagements de bâtiments destinés à l'activité des établissements mentionnés aux articles R4227-1 &amp; 2 du Code du travail</b>	SO	Pas d'exigence de désenfumage.
Arrêté du 23/06/1978	<b>Installations de Chauffage</b>	HM	
Arrêté du 21/03/1968	<b>Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquides</b>	HM	
Arrêté du 01/072004	<b>Installations de Stockage Produits petroliers</b>	SO	
Arrêté du 30/07/1979	<b>Installations de Stockage d'Hydrocarbures Liquéfiés</b>	SO	
Arrêté du 23/02/2018	<b>Installations de Gaz</b>	HM	
Arrêté du 22/10/1969	<b>Conduits de Fumée</b>	HM	
Art 3 décret 2011-36 - R142-5	<b>DETECTEURS DE FUMEE DANS LES LIEUX D'HABITATION</b> <b>Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 et , décret 2015-114 du 2 février 2015 et arrêté du 5 février 2013</b>	SO	
D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12- D. 2-4-26 D.18-1-43 D.13-12-	<b>APPAREILS SOUS PRESSION DE GAZ ET DE VAPEUR</b>	HM	
Décret n° 2003-96	<b>DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS</b>	SO	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
ART. 1 - Art. 8 à Art. 10	<b>PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES SUR LES LIEUX DE TRAVAIL</b>	HM	Existant non modifié par les travaux.